

## Circulaire Ministérielle du 22 juillet 1986

Aux Préfets

Relative à la réutilisation d'éléments de téléphériques et de téléskis, et instructions annexées relatives aux téléphériques.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°81-98 du 10 novembre 1981 relative à la réutilisation des ouvrages de ligne.

Elle définit les conditions dans lesquelles l'ensemble ou une partie seulement des éléments constitutifs d'une installation existante peuvent être maintenus en service si celle-ci est modifiée ou réutilisée.

### Instruction des demandes de réutilisation.

Toute réutilisation ainsi comprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part du maître d'ouvrage qui doit être adressée, selon le cas, au service de contrôle ou à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire ou d'exploiter.

Toute transformation d'un appareil existant doit être préalablement soumise au service du contrôle qui appréciera, lorsqu'elle revêt un caractère mineur et ne modifie pas les caractéristiques ou les performances prévues dans l'autorisation de construire, si cette autorisation reste valable.

Toutes les autres modifications doivent être autorisées dans les mêmes conditions que la construction d'un appareil nouveau.

Le pétitionnaire devra apporter toutes justifications relatives à l'origine et au comportement du matériel réutilisé (caractéristiques, date de mise en service, dossier technique, procès-verbaux des matériaux et essais, procès-verbaux des visites périodiques, etc.) ainsi qu'aux événements notoires propres à l'appareil (incidents, modifications, etc.).

Le service du contrôle s'assurera que l'état du matériel et les dispositions envisagées ou prises pour assurer le démontage, le stockage, le transport et le remontage du matériel, ainsi que l'étude générale de l'opération de récupération et le contrôle de la bonne exécution des travaux, présentent des garanties de sécurité satisfaisantes. Ces dispositions doivent faire l'objet d'une notice descriptive.

### Principes de réutilisation.

La transformation devra être conçue pour assurer un fonctionnement sûr de l'installation en tenant compte du comportement antérieur des éléments récupérés et des nouvelles sollicitations auxquelles ils sont soumis.

Les instructions réglementaires en vigueur le jour de la demande de réutilisation sont applicables.

Toute transformation devant faire l'objet d'une procédure d'autorisation complète doit être soumise à l'avis du STRM dans les conditions fixées dans l'arrêté du 13 juin 1979 et ces avis doivent être respectés dans les mêmes conditions que ceux prévus au paragraphe b de l'annexe à la circulaire du 14 juin 1979.

L'annexe ci-jointe précise les principes de réutilisation applicables aux téléphériques.

## ANNEXE : PRINCIPES DE REUTILISATION DES ELEMENTS DE TELEPHERIQUES.

### 1 - Constructions métalliques.

1.1 - Ouvrages statiques de ligne et des stations dont la rupture met en jeu la sécurité des usagers.

Toutes les précautions doivent être prises pour assurer l'intégrité de ces éléments dans leurs nouvelles fonctions.

En particulier:

1° La réutilisation des ouvrages reste subordonnée à l'intégrité des éléments récupérés et de leurs fondations (déformations, fissures, etc.).

2° La charge sur les ouvrages et les conditions de travail de ces derniers doivent rester inférieures aux limites admissibles, telles qu'elles ressortent des instructions techniques en vigueur et des règles de l'art.

3° Les soudures existantes seront contrôlées, à l'exception de celles effectuées en usine, sur les constructions tubulaires, par les fabricants de tubes. Cette vérification comportera obligatoirement un examen visuel détaillé suivi d'un contrôle non destructif réalisé conformément aux normes en vigueur.

Tout type d'ouvrage dont la tenue en service a été jugée défectueuse ne pourra être utilisé dans sa conception initiale.

4° Si les ouvrages sont réutilisés sans nouvelles soudures et si on ne peut pas justifier que les aciers sont au minimum de la qualité 2, il sera appliqué un abattement de 10% sur les contraintes admissibles et il sera procédé à un contrôle non destructif annuel des soudures adapté à la forme des pièces.

En l'absence d'éléments d'appréciation sur la nuance et la qualité de l'acier (provenant par exemple du dossier de construction), il sera procédé à une analyse chimique et à des essais de traction sur des éprouvettes prélevées sur les ouvrages.

Chaque type d'élément constitutif des ouvrages fera l'objet d'un prélèvement.

La représentation des échantillons prélevés sur les ouvrages et l'homogénéité des matériaux utilisés seront vérifiées par une série d'essais de dureté avec une pince portative. Cette série ne sera pas inférieure à dix essais par ouvrage de ligne lorsque celui-ci est triangulé.

Ces essais de dureté seront effectués aussi bien sur les échantillons prélevés que sur ceux restés en place sur l'ouvrage.

5° Si la réutilisation des ouvrages nécessite de nouvelles soudures, les instructions techniques en vigueur, et notamment celles relatives aux choix des aciers, sont applicables.

En l'absence de justifications sur la nuance et la qualité de l'acier, il sera procédé à l'analyse chimique et aux essais de traction visé au paragraphe 4° ci-dessus et, en plus, à une série de trois essais de résilience KCV à 0 degré sur les éprouvettes prélevées sur les ouvrages (CF. norme AFNOR NF A 03.161).

### 1.2 - Véhicules.

La réutilisation des véhicules doit être soumise à l'avis du STRM indépendamment de la procédure d'autorisation visée dans la présente circulaire.

#### 1.2.1 - Véhicules de téléphériques monocâbles.

Les véhicules qui n'ont pas subi d'essais de fatigue et qui ont été mis en service depuis plus de vingt ans ne sont pas récupérables.

Les autres véhicules peuvent être récupérés sous réserve que le comportement de ce genre de véhicule ait été satisfaisant sur les appareils en service et que les niveaux de contraintes auxquels ils doivent être soumis soient inférieurs:

- à ceux supportés et déterminés avant démontage sur l'installation d'origine pour les véhicules n'ayant pas subi d'essais de fatigue;

- à ceux pris en compte dans les essais de fatigue pour les véhicules ayant subi ces essais.

Dans le cas contraire, une autorisation ne pourra être accordée sans essais complémentaires qu'à titre provisoire pour une durée d'un an.

### 1.2.2 - Autres véhicules.

La réutilisation des véhicules des autres types de téléphériques doit être étudiée cas par cas

### 1.2.3 - Dispositions générales.

Une visite V3 anticipée doit être effectuée sur les véhicules récupérés si l'appareil a plus de dix ans et moins de quinze ans ou si la dernière visite V3 a été réalisée depuis plus de cinq ans.

## 2 - Constructions mécaniques.

### 2.1 - Généralités.

La réutilisation des éléments mécaniques d'une installation doit être appréciée en fonction:

- de l'adéquation de ses pièces et de leur environnement (axes et paliers, mors et câble, etc.);
- de la possibilité d'évaluer leur usure et de contrôler leur intégrité (corrosion, fissures).

En tout état de cause, une visite V3 doit être effectuée dans les conditions fixées en 1.2.3 ci-dessus.

Les nouvelles conditions de travail des pièces mécaniques doivent être moins sévères que celles supportées sur l'installation d'origine.

Des conditions de travail plus sévères peuvent être admises exceptionnellement avec l'accord du service du contrôle et l'avis favorable du STRM.

### 2.2 - Cas particulier des pinces.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer la compatibilité des pinces avec la nouvelle installation, notamment adéquation géométrique des attaches avec le câble et ses éléments d'appuis, vérification des efforts de serrage et de traction au décollage des pinces compte tenu de la pente de la nouvelle installation et du type de câble prévu. Il est entendu que seules les pinces bénéficiant d'un avis BICARM ou STRM peuvent être réutilisées.

## 3 - Autres systèmes.

La récupération des systèmes de motorisation, de freinage, de tension et de sécurité est admissible sous réserve d'un examen complet par le maître d'oeuvre qui doit s'assurer de l'intégrité des pièces concernées, de leur adéquation avec les autres éléments de l'installation et du respect des règles en vigueur à la date de la transformation.

D'une manière générale, il pourra être demandé, pour certains de ces systèmes, des modifications ou remplacements susceptibles de les mettre en conformité avec les avis STRM en vigueur.

## 4 - Câbles

Les câbles ne sont généralement pas récupérables lorsqu'ils doivent être déplacés.

Des exceptions peuvent être admises, par voie de dérogation, lorsque le câble est récent. Les conditions de déplacement, de stockage et de contrôle doivent être définies cas par cas.